



ASSEMBLÉE NATIONALE

4^{ME} SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux règles qui régissent l'administration des municipalités qu'édictent la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

D'abord, en matière d'emprunt municipal, le projet de loi habilite les municipalités locales à effectuer leurs emprunts au moyen de nouveaux genres de titres, il dispense de l'approbation des personnes habiles à voter un règlement d'emprunt dont l'unique objet concerne l'établissement de plans et devis et il remplace la liste actuelle des documents qui doivent accompagner un règlement transmis au ministre pour son approbation par une formule qui habilite celui-ci à déterminer ces documents.

De plus, le projet de loi permet aux municipalités de placer à court terme leurs deniers dans des titres émis par d'autres municipalités ou par des organismes supramunicipaux.

D'autre part, le projet de loi modifie les montants et la structure des amendes applicables à l'égard des infractions aux règlements municipaux et il porte à un an le délai de prescription des poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur les cités et villes ou du Code municipal du Québec.

Le projet de loi apporte également des modifications aux règles d'adjudication des contrats en haussant les seuils relatifs aux soumissions publiques et aux soumissions sur invitation. Ces règles nouvelles permettent aussi à une municipalité de passer un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble acquis par soumissions publiques ou sur invitation. Enfin, ce projet de loi modifie les règles d'adjudication des contrats d'assurance en permettant à une municipalité de renouveler un contrat d'assurance avec le même adjudicataire pour toute période qui, ajoutée à la période initiale prévue lors de l'adjudication et, le cas échéant, à une période de renouvellement précédente, ne dépasse pas trois ans.

La compétence des municipalités en matière d'assurance est, par ailleurs, modifiée pour permettre à un conseil d'adopter par résolution les décisions relatives à l'implantation d'un régime d'assurances collectives et de rendre applicable de façon rétroactive cette résolution.

Le projet de loi accorde également aux municipalités locales le pouvoir de se regrouper dans une corporation d'assurance de dommages pour se couvrir mutuellement contre des dommages à leurs biens ou contre les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en raison d'un fait dommageable à autrui qui leur est imputé.

Le projet de loi apporte, de plus, quelques ajouts aux pouvoirs des municipalités en matière d'achats regroupés et permet aux municipalités de procurer à leurs citoyens des contenants ou autres accessoires utilisés pour le service d'enlèvement des déchets.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux afin de dispenser une municipalité de faire parvenir au ministre des Affaires municipales la résolution ou le règlement par lequel une municipalité affecte à d'autres fins les deniers excédentaires d'un emprunt.

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.9, du suivant:

«**29.9.1** Les parties à une entente prévue à l'article 29.5 ou à l'article 29.9 peuvent mandater l'Union des municipalités du Québec ou l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. pour acheter du matériel ou des matériaux ou octroyer un contrat d'assurance ou un contrat de services autres que des services professionnels.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si la mandataire était une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente.

L'acte en vertu duquel le mandat prévu au présent article est donné peut prévoir que les dépenses faites par la mandataire lui sont remboursées selon les règles qui y sont établies. ».

2. L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)».

3. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**369.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, selon que le contrevenant est une personne physique ou morale, 1 000 \$ ou 2 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ ou 4 000 \$ pour une récidive. ».

4. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20°, du nombre « 10 » par le nombre « 30 »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20°, du nombre « 25 » par le nombre « 75 ».

5. L'article 413 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, des mots « pour acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service; ».

6. L'article 464 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant:

« Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut rétroagir à la date à laquelle la police d'assurance ou sa modification, selon le cas, entre en vigueur. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le conseil peut, toutefois, exercer par résolution les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 8° et 10° du premier alinéa. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465, de la sous-section suivante:

« § 20.1.—*Assurance de dommages*

« **465.1** Des municipalités peuvent présenter au ministre des Affaires municipales une demande commune de constituer une

corporation dont l'objet est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités locales qui en sont membres.

« **465.2** Le conseil de chacune des municipalités qui présentent la demande doit adopter un règlement par lequel il approuve la convention mentionnée à l'article 465.3 et autorise la présentation de la demande.

« **465.3** La demande doit être accompagnée d'une convention applicable aux membres qui contient les mentions suivantes:

- 1° le nom de la corporation;
- 2° le nom des municipalités qui présentent la demande;
- 3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation;
- 4° les catégories d'assurance de dommages envisagées;
- 5° les nom, prénom, adresse et profession des membres du premier conseil d'administration de la corporation;
- 6° le mode de détermination et de paiement de la contribution annuelle et de toute autre contribution des municipalités ainsi que, le cas échéant, les catégories de municipalités établies à cette fin;
- 7° toute autre mesure requise pour l'administration et le fonctionnement de la corporation, notamment celles relatives à l'adhésion et au retrait d'un membre, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions législatives applicables en vertu de l'article 465.10.

« **465.4** La demande doit, de plus, être accompagnée des documents suivants:

- 1° un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins trois ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues;
- 2° du curriculum vitae de chacun des administrateurs proposés.

« **465.5** Le ministre ou l'inspecteur général des institutions financières peut exiger tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'appréciation de la demande ou des documents qui l'accompagnent.

« **465.6** Après avoir reçu l'avis de l'inspecteur général qui établit que le projet de constitution est financièrement viable, le ministre

peut demander à ce dernier de délivrer des lettres patentes pour constituer la corporation.

L'inspecteur général doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la corporation, un avis mentionnant la délivrance des lettres patentes et indiquant la date de leur entrée en vigueur.

« **465.7** La corporation est constituée dès la délivrance des lettres patentes.

« **465.8** L'inspecteur général, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes supplémentaires pour modifier les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation.

Le deuxième alinéa de l'article 465.6 s'applique à l'égard des lettres patentes supplémentaires.

Les lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées que si la modification qu'elles comportent a fait l'objet d'une demande acceptée par les deux tiers des membres de la corporation.

« **465.9** Quand des lettres patentes renferment une erreur de nom, une désignation inexacte ou une faute de copiste, l'inspecteur général peut, s'il n'y a pas de contestation, ordonner que ces lettres patentes soient corrigées ou annulées et que les lettres patentes correctes soient délivrées.

« **465.10** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à une corporation, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était une compagnie mutuelle d'assurance de dommages et un assureur, à l'exception des articles 33.1 à 33.3, 88.1, 93.1, 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 de cette loi s'appliquent à une corporation comme si elle avait été constituée par loi spéciale.

Pour l'application de l'article 319 de cette loi, le nombre minimal requis de membres est 10 %.

L'article 404.1 de cette loi s'applique à une corporation.

« **465.11** Une corporation peut placer ses deniers conformément aux règles de placement des biens appartenant à autrui

prévues au Code civil du Bas Canada. Elle peut également placer ses deniers conformément au deuxième alinéa de l'article 99 de la présente loi ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances.

«**465.12** Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil d'une municipalité partie à la convention pour être administrateur d'une corporation.

«**465.13** L'inspecteur général peut, s'il estime que les contributions que doivent verser les municipalités ne sont plus suffisantes, eu égard aux obligations de la corporation, pour maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de la Loi sur les assurances, ordonner à la corporation, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, d'augmenter, du montant et pour la période qu'il détermine, les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement de la corporation.

Les municipalités sont alors tenues de verser les contributions exigées.

Cette ordonnance est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les assurances.

«**465.14** Une municipalité peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre, décréter un emprunt pour payer une contribution.

«**465.15** Le retrait d'un membre de la corporation doit être autorisé par le ministre sur avis de l'inspecteur général qui établit que la corporation demeure par la suite financièrement viable.

Le ministre peut assortir son autorisation de conditions qu'il détermine tant à l'égard du membre qui désire se retirer qu'à l'égard de la corporation.

«**465.16** La liquidation d'une corporation doit être autorisée par le ministre.

«**465.17** Malgré toute disposition contraire, une corporation n'est pas assujettie, pour l'obtention d'un permis d'assureur, à l'exigence de s'engager à être partie à un contrat d'adhésion et à maintenir les conditions qui y sont stipulées avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD. ».

8. L'article 468.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou obligations» par les mots «, obligations ou autres titres».

9. L'article 468.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **468.39** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie en transmet une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

10. L'article 468.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres » par les mots « , de billets ou d'autres titres d'emprunt émis par la régie, du remboursement de ceux-ci ».

11. L'article 468.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou les billets » par les mots « , les billets ou les autres titres d'emprunt ».

12. L'article 468.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou un billet » par les mots « , un billet ou un autre titre d'emprunt ».

13. L'article 468.44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « billet », des mots « , un autre titre d'emprunt ».

14. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 477.2 », de « , 554, 555 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 573 et 573.1, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. ».

15. L'article 547 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou de billets » par les mots « , de billets ou d'autres titres ».

16. L'article 549 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou par billets » par les mots « , par billet ou par tout autre titre ».

17. L'article 556 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre. ».

18. L'article 561 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou des billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

19. L'article 562 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **562.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme du règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger.

Il doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

20. L'article 563 de cette loi est abrogé.

21. L'article 563.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par billet » par les mots « autrement que par l'émission d'obligations ».

22. L'article 563.2 de cette loi est abrogé.

23. L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou des obligations » par les mots « , des obligations ou d'autres titres ».

24. L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 2 et après le mot « courante », des mots « ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « ou billets » par les mots « , des billets ou des autres titres » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie » par les mots « effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré » ;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3, du mot « par » par le mot « pas ».

25. L'article 569 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1.

26. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

27. L'article 573.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$ » par « 10 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ou excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, des suivants :

« **573.1.1** Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 573 ou 573.1 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

« **573.1.2** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à trois ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. ».

29. L'article 573.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « , 573.1, 573.2 et » par « à »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a*, de « , pour l'adjudication de contrats comportant un montant excédant 25 000 \$ ».

30. L'article 576 de cette loi, remplacé par l'article 181 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans les six mois » par les mots « , dans l'année de la date de la perpétration de l'infraction, ».

31. La formule 36 de cette loi est abrogée.

32. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.7, du suivant :

« **14.7.1** Les parties à une entente prévue à l'article 14.3 ou à l'article 14.7 peuvent mandater l'Union des municipalités du Québec ou l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. pour acheter du matériel ou des matériaux ou octroyer un contrat d'assurance ou un contrat de services autres que des services professionnels.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si la mandataire était une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente.

L'acte en vertu duquel le mandat prévu au présent article est donné peut prévoir que les dépenses faites par la mandataire lui sont remboursées selon les règles qui y sont établies. ».

33. L'article 203 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « billets », des mots « ou autres titres ».

34. L'article 455 de ce code, remplacé par l'article 247 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **455.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement :

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, selon que le contrevenant est une personne physique ou morale, 1 000 \$ ou 2 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ ou 4 000 \$ pour une récidive. ».

35. L'article 486 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de l'adoption du règlement » par les mots « du règlement, avec tout autre document exigé par le destinataire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit communiquer au destinataire tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

36. L'article 487 de ce code est abrogé.

37. L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin de la onzième ligne du paragraphe *b*, des mots « acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service; ».

38. L'article 565 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 30 »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 75 ».

39. L'article 606 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou obligations» par les mots « , obligations ou autres titres ».

40. L'article 608 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**608.** Dans le cas où toutes les municipalités ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie en transmet une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

41. L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres » par les mots « , de billets ou d'autres titres d'emprunt émis par la régie, du remboursement de ceux-ci ».

42. L'article 610 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou les billets » par les mots « , les billets ou les autres titres d'emprunt ».

43. L'article 611 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou un billet » par les mots « , un billet ou un autre titre d'emprunt ».

44. L'article 613 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «billet», des mots « , un autre titre d'emprunt ».

45. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre «477.2», de « , 554, 555 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. ».

46. L'article 708 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout règlement adopté en vertu du présent article peut rétroagir à la date à laquelle la police d'assurance ou sa modification, selon le cas, entre en vigueur. ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, de ce qui suit :

« **711.1** Le conseil d'une municipalité peut, toutefois, exercer par résolution les pouvoirs mentionnés aux articles 704, 705, 708 et 710.

« TITRE XVIII.1

« ASSURANCE DE DOMMAGES

« **711.2** Des municipalités locales peuvent présenter au ministre des Affaires municipales une demande commune de constituer une corporation dont l'objet est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités locales qui en sont membres.

« **711.3** Le conseil de chacune des municipalités qui présentent la demande doit adopter un règlement par lequel il approuve la convention mentionnée à l'article 711.4 et autorise la présentation de la demande.

« **711.4** La demande doit être accompagnée d'une convention applicable aux membres qui contient les mentions suivantes :

- 1° le nom de la corporation ;
- 2° le nom des municipalités qui présentent la demande ;
- 3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation ;
- 4° les catégories d'assurance de dommages envisagées ;
- 5° les nom, prénom, adresse et profession des membres du premier conseil d'administration de la corporation ;
- 6° le mode de détermination et de paiement de la contribution annuelle et de toute autre contribution des municipalités ainsi que, le cas échéant, les catégories de municipalités établies à cette fin ;
- 7° toute autre mesure requise pour l'administration et le fonctionnement de la corporation, notamment celles relatives à

l'adhésion et au retrait d'un membre, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions législatives applicables en vertu de l'article 711.11.

« **711.5** La demande doit, de plus, être accompagnée des documents suivants :

1° un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins trois ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues ;

2° du curriculum vitae de chacun des administrateurs proposés.

« **711.6** Le ministre ou l'inspecteur général des institutions financières peut exiger tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'appréciation de la demande ou des documents qui l'accompagnent.

« **711.7** Après avoir reçu l'avis de l'inspecteur général qui établit que le projet de constitution est financièrement viable, le ministre peut demander à ce dernier de délivrer des lettres patentes pour constituer la corporation.

L'inspecteur général doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la corporation, un avis mentionnant la délivrance des lettres patentes et indiquant la date de leur entrée en vigueur.

« **711.8** La corporation est constituée dès la délivrance des lettres patentes.

« **711.9** L'inspecteur général, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes supplémentaires pour modifier les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation.

Le deuxième alinéa de l'article 711.7 s'applique à l'égard des lettres patentes supplémentaires.

Les lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées que si la modification qu'elles comportent a fait l'objet d'une demande acceptée par les deux tiers des membres de la corporation.

« **711.10** Quand des lettres patentes renferment une erreur de nom, une désignation inexacte ou une faute de copiste, l'inspecteur général peut, s'il n'y a pas de contestation, ordonner que ces lettres patentes soient corrigées ou annulées et que les lettres patentes correctes soient délivrées.

« **711.11** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à une corporation, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était une compagnie mutuelle d'assurance de dommages et un assureur, à l'exception des articles 33.1 à 33.3, 88.1, 93.1, 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 de cette loi s'appliquent à une corporation comme si elle avait été constituée par loi spéciale.

Pour l'application de l'article 319 de cette loi, le nombre minimal requis de membres est 10 %.

L'article 404.1 de cette loi s'applique à une corporation.

« **711.12** Une corporation peut placer ses deniers conformément aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas Canada. Elle peut également placer ses deniers conformément au deuxième alinéa de l'article 203 du présent code ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances.

« **711.13** Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil d'une municipalité partie à la convention pour être administrateur d'une corporation.

« **711.14** L'inspecteur général peut, s'il estime que les contributions que doivent verser les municipalités ne sont plus suffisantes, eu égard aux obligations de la corporation, pour maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de la Loi sur les assurances, ordonner à la corporation, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, d'augmenter, du montant et pour la période qu'il détermine, les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement de la corporation.

Les municipalités sont alors tenues de verser les contributions exigées.

Cette ordonnance est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les assurances.

« **711.15** Une municipalité peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre, décréter un emprunt pour payer une contribution.

« **711.16** Le retrait d'un membre de la corporation doit être autorisé par le ministre sur avis de l'inspecteur général qui établit que la corporation demeure par la suite financièrement viable.

Le ministre peut assortir son autorisation de conditions qu'il détermine tant à l'égard du membre qui désire se retirer qu'à l'égard de la corporation.

« **711.17** La liquidation d'une corporation doit être autorisée par le ministre.

« **711.18** Malgré toute disposition contraire, une corporation n'est pas assujettie, pour l'obtention d'un permis d'assureur, à l'exigence de s'engager à être partie à un contrat d'adhésion et à maintenir les conditions qui y sont stipulées avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD. ».

48. L'article 920 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant de « 1 500 \$ » par le montant de « 15 000 \$ ».

49. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

50. L'article 936 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$ » par « 10 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ou excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, des suivants :

« **936.1** Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 935 ou 936 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception

de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

« **936.2** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à trois ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre XXVI, de l'article suivant :

« **1060.1** Toute municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre. ».

53. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre. ».

54. L'article 1071.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par billet » par les mots « autrement que par l'émission de bons ».

55. L'article 1072 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **1072.** Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, au paiement des intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'extinction de la dette, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou sur ceux des seuls propriétaires tenus de contribuer au remboursement de tel emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de 3,5 % par année, le capital qui doit être versé à l'échéance.

Le montant nécessaire au paiement des intérêts peut de même être distrait des revenus généraux ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur les immeubles visés au deuxième alinéa.

Néanmoins, la municipalité ne peut employer au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement plus de la moitié de ses revenus ordinaires provenant des taxes générales qu'elle a le droit d'imposer en vertu des articles 989 et suivants et de la taxe d'affaires ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels qu'elle a le droit d'imposer en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, et l'excédent qui lui est nécessaire à ces fins doit être prélevé au moyen d'une taxe spéciale sur les immeubles. ».

56. L'article 1075 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1075.** Le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger.

Il doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

57. L'article 1075.1 de ce code est abrogé.

58. L'article 1077 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou des obligations » par les mots « , des bons ou d'autres titres ».

59. L'article 1081 de ce code est abrogé.

60. L'article 1084 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou des billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

61. L'article 1093 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « courante », des mots « ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

62. L'article 1093.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie » par les mots « effectuée des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré ».

63. L'article 1094 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1.

64. L'article 1097 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1097.** Toute municipalité peut s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales. ».

65. L'article 1108 de ce code, remplacé par l'article 259 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dans les trois mois » par les mots « , dans l'année de la date de la perpétration de l'infraction, ».

66. L'article 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La résolution ou le règlement par lequel la corporation exerce un pouvoir en vertu du présent article ne requiert aucune approbation. ».

67. Les articles 30 et 65 n'ont pas pour effet de prolonger les délais de six mois et de trois mois respectivement prévus aux articles 576 de la Loi sur les cités et villes et 1108 du Code municipal du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), pour toute poursuite pénale relative à une infraction perpétrée avant cette date.

68. Une assurance collective ou une assurance de responsabilité qu'une municipalité a prise ou un fonds de pension qu'elle a établi relativement à ses fonctionnaires et employés avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ne peut être attaqué pour l'un des motifs suivants :

1° la décision de la municipalité de prendre l'assurance ou d'établir le fonds de pension a été prise par résolution ;

2° la convention relative à l'assurance couvre une période antérieure à la date de la décision du conseil de prendre cette assurance ;